

LA FRATERNELLE

Société musicale

Salle des Garennes

191, rue Jean Moulin

45370 MAREAU-AUX-PRES

Les Statuts

**STATUTS ACCEPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 FEVRIER 2010**

LES 20 ARTICLES DES STATUTS

ARTICLE 1 DENOMINATION

- La Société prend la dénomination de Société Musicale « LA FRATERNELLE »
Son siège est à Mareau-aux-Prés, 45370, salle des Garennes, 191 rue Jean Moulin,
(Téléphone : 02.38.45.67.05).
- La Société est inscrite à la préfecture du Loiret sous le numéro 3.004.

ARTICLE 2 BUT

- Elle a pour but d'enseigner et de développer l'art musical, participer aux fêtes communales et occasionnellement aux compétitions musicales telles que des concours et festivals.

ARTICLE 3 ADMISSION

- Toute personne qui désire être membre titulaire doit se présenter au Directeur. Celui-ci, après avoir examiné sa candidature, lui assignera l'instrument qu'elle devra prendre et la classera d'après son niveau musical, soit dans les élèves, soit dans les exécutants. Elle ne sera réellement acceptée qu'après avoir pris connaissance du règlement.

ARTICLE 4 NEUTRALITE DES MEMBRES

- Pendant les Assemblées Générales, comme pendant les répétitions, toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères à la réunion sont absolument interdites.
- La Société ne doit participer à aucune manifestation à caractère politique ou religieux sauf en ce qui concerne la fête de Sainte Cécile où la Société pourra participer à la cérémonie religieuse à cette occasion, ou autres cérémonies approuvées en Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 COMPOSITION

- La société se compose de membres titulaires, membres honoraires et membres bienfaiteurs. Les mineurs ne pourront en faire partie sans y être autorisés par leurs ascendants ou tuteurs.

ARTICLE 6 QUALITE DES MEMBRES

- Les membres honoraires paieront une cotisation annuelle dont le versement s'effectuera d'avance.
- Les membres titulaires adhéreront à la société en payant une cotisation annuelle.
- Les parents d'élèves devront adhérer à l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle.
- Le montant de ces prestations sera fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

- Tous les membres actifs ayant un an de présence sur les rangs ont le droit d'élire leur(s) sous-chef(s).
- Le Directeur pourra être choisi indépendamment de son appartenance à la Société. Il sera recruté par le Conseil d'Administration après avis des musiciens.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois au début de chaque année.
- Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres titulaires ayant un an de présence sur les rangs et âgés d'au moins 14 ans au jour de l'élection sont autorisés à voter, ainsi que les membres honoraires et les membres bienfaiteurs majeurs.
- L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
- Le président, assisté du reste du bureau, préside l'assemblée générale.
- L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.
- Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.
- L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.
- Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau,
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, le président peut trancher ou demander un nouveau vote.

- Le vote par procuration est autorisé. Le quorum est fixé à au moins la moitié des membres.
- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 9 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La Société est régie par le Conseil d'Administration composé de 6 membres titulaires et 3 membres honoraires, du Directeur et du Sous-chef de droit ; ceux-ci doivent jouir de leurs droits civils.
- Le Conseil représente la société ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gérer et l'administrer ; il perçoit tous les fonds qui lui appartiennent et à quelque titre que ce soit.
- Le Conseil tient une Assemblée Ordinaire tous les trois mois, dans le local choisi par lui ; il peut en outre se réunir en Assemblée extraordinaire.
- Les membres du Conseil sont rééligibles, par les tiers chaque année. Le rapport financier présenté par le Trésorier devra faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.
- Le bureau comprenant le Président, le vice Président, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier, le Trésorier Adjoint est élu pour un an par le Conseil d'Administration.
- En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'Administration, la société sera convoquée an Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à leur remplacement.
- La mission des membres composants le conseil sont faites individuellement et à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- Le Conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins 6 membres présents, les décisions sont prises à la majorité, les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances qu'avec voix consultative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante
- La révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ne peut être mise à l'ordre du jour que pour un cas grave. Elle ne peut être prononcée que par les trois quarts des membres de la Société en Assemblée Générale.

ARTICLE 10 REVOCAATION

- La révocation du ou des sous-chef(s) ne pourra en aucun cas être prononcée par le Conseil, mais par les membres titulaires. Pour être valable, elle devra être signée par les deux tiers au moins.
- La révocation du Directeur pourra être prononcée par le Conseil d'Administration après consultation des musiciens.

ARTICLE 11 LE PRESIDENT

- Le Président dirige l'ordre du jour des travaux de chaque séance, fait convoquer par le Secrétaire, et préside les réunions du Conseil.
- Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou à la Société à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

ARTICLE 12 LE TRESORIER

- Le Trésorier devra déposer à la banque ou tous autres établissements financiers, le maximum des fonds disponibles de la Société.
- Le Président et le Trésorier sont seuls habilités à effectuer toutes opérations financières.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU DIRECTEUR ET DU SOUS-CHEF

- La police du lieu des réunions appartient de droit au Directeur, et en son absence au Sous-chef. Les répétitions se font sous sa direction. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à l'application des dispositions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 14 REPETITIONS

- Les répétitions sont obligatoires pour tous les membres actifs. Le nombre en est fixé par le Directeur. L'exactitude à l'horaire doit être strictement observée.
- Les dispenses temporaires d'assister aux répétitions ne pourront être accordées que par le Directeur.
- En cas de maladie ou d'empêchement imprévu, on devra prévenir le Directeur ou le Sous-chef avant le commencement de la répétition.
- Les membres honoraires seuls ont le droit d'assister aux répétitions. L'entrée est rigoureusement interdite aux personnes étrangères de la Société.
- Nul ne pourra quitter son rang lors des réunions, ou s'absenter au cours des répétitions sans l'autorisation du Directeur.

ARTICLE 15 CONVOICATIONS

- Toute convocation qui n'émanerait pas du Président, du Secrétaire ou du Directeur, serait irrégulière et considérée comme non avenue.

ARTICLE 16 PORT DES INSIGNES

- Les insignes qui pourraient être adoptées ne devront offrir aucune ressemblance avec les insignes honorifiques (décorations nationales ou étrangères, médailles d'honneur décernées par le gouvernement, ...). Ils ne pourront être portés que dans les réunions officielles de la Société. Le port de tout autre insigne est formellement interdit.

ARTICLE 17 PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

- Les sociétaires ne pourront se rendre en corps et avec leurs insignes à aucun concours de musique, fête religieuse et autre, sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Le directeur désignera ceux qui pourront en faire partie.

ARTICLE 18 FRAIS DE MISSION

- Les frais nécessaires pour se rendre à un concours ou à un festival seront supportés par les fonds disponible de la caisse de la Société et suivant la décision du Conseil. Dans le cas où les fonds seraient insuffisants, le Conseil fixera une somme que chacun devra verser afin de combler la différence.

ARTICLE 19 DUREE DE LA SOCIETE

- La durée de la société est illimitée. En cas de dissolution, le conseil d'Administration alors en service sera chargé de la liquidation de la Société. Les fonds restants disponibles seront employés à l'achat d'instruments de musique qui seront versés en dépôt à la commune jusqu'à la reconstitution de la Société.

ARTICLE 20 STATUTS

- Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents pour rentrer en vigueur dès leur déposition à la préfecture.